

saire de l'agrandir, tout en réduisant les loyers de façon à couvrir la colonie des travaux à faire pour son agrandissement ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur,

DÉCIDONS :

ART. 1<sup>er</sup>. L'administration est autorisée à traiter avec M. Teissier pour la location, durant six ans, d'une maison à lui appartenant, sise entre la rue de Rivoli et la mer. Cet immeuble, dont le prix de location annuelle est de 1,500 francs, est destiné à servir d'hôtel pour M. le procureur de la République.

ART. 2. Une somme de *deux mille cinq cents francs* sera comptée à M. Holozet, procureur de la République, pour le mettre en mesure de procéder, en s'adressant à l'industrie, à l'installation de l'immeuble Teissier. M. Holozet devra justifier de cette somme au moyen d'un mémoire appuyé de factures dûment acquittées des fournisseurs ou constructeurs.

ART. 3. Cette dépense sera imputée au chapitre II, *Matériel*, article 3, *Dépenses imprévues*, service Local, Exercice 1871.

ART. 4. L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 14 février 1871.

Signé : DE JOUSLARD.

Par le Commandant Commissaire de la République :

L'Ordonnateur p. i. f.f. de Directeur de l'Intérieur,

Signé : G. MAURICE.

---

ARTICLE ADDITIONNEL.

L'avance de la somme de *deux mille cinq cents francs*, spécifiée à l'article 2 de la présente décision, sera effectuée par les soins du trésorier-payeur de la colonie, qui en passera écriture au compte transitoire du service trésorerie *Divers L/C d'avances*.

Le Commandant Commissaire de la République,

Signé : DE JOUSLARD.

Par le Commandant Commissaire de la République :

L'Ordonnateur p. i. f.f. de Directeur de l'Intérieur,

Signé : G. MAURICE.